



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-SAINT-DENIS
DE BASKET BALL**

2 rue Frémin, 93140 BONDY
Tél. : 01 48 49 81 84 Télécopie : 01 48 47 80 11
Email : cd93.basketball@wanadoo.fr
Site : www.basket93.fr

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CHAMPIONNAT SÉNIOR « DÉPARTEMENTALE 2 MASCULINE »

Le Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basketball organise un championnat sénior intitulé « Départementale 2 Masculine » (DM2).

Ce championnat est qualificatif au championnat départemental Sénior « Pré-Régionale Masculine » (PRM).

Article 1

Le championnat « DM2 » est ouvert aux équipes des Associations sportives affiliées à la FFBB et régulièrement qualifiées pour cette division.

Elles doivent de plus évoluer dans une salle homologuée et équipée conformément aux Règlements des Salles et Terrains.

Le Comité Départemental a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe d'Association Sportive dès lors qu'il motive son refus.

ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

Les équipes des Associations sportives maintenues en « DM2 ».

Les éventuelles nouvelles équipes.

Soit 23 équipes.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Les 23 équipes des Associations sportives sont réparties en 2 poules de 12 équipes disputant des rencontres Aller et Retour.

À la fin des matchs retours :

- Les équipes classées 1^{ère} et 2nd de chaque poule se rencontrent sur 1 match en ½ finale croisée et en finale pour déclarer un vainqueur et établir un classement de 1 à 4.
- Les équipes classées 1^{er}, 2nd, 3^{ème} et 4^{ème} montent en PRM.



À l'issue de la saison en cours, l'équipe de l'Association sportive classée 1^{ère} de DM2 est déclarée **CHAMPIONNE** de « DM2 », l'équipe classée 2^{ème} est déclarée **VICE-CHAMPIONNE** de « DM2 ».

MONTÉES EN FIN DE SAISON

Article 4

Les équipes des Associations sportives classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place sont promues en championnat « PRM ».

Dans l'éventualité où une équipe d'Association sportive refuserait l'accession ou ne pourrait accéder à la division supérieure en raison de la présence d'une autre équipe de son Association sportive ou d'une Entente de la Coopération Territoriale de Club, ou ne satisferait pas aux critères énoncés ci-dessus, l'Association sportive suivante dans l'ordre du classement serait proposée.

QUALIFICATIONS ET LICENCES (Articles 39,40 et 41 des RSG du CD93)

Article 5

Nombre de joueurs autorisés :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile Extérieur	10 maximum 10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence 1C, 2C ou T Licence 0C Licence AST	3 non cumulatives Sans limite Sans limite
Catégories et couleurs de licences autorisées (nb maximum) Séniors U 20 / U 19 / U 18 / (U 17)	Blanc (surclassé U 17) Vert Jaune Orange	Sans limite Sans limite Sans limite Sans limite

HORAIRES DES RENCONTRES

Article 6

L'heure officielle des rencontres de ce Championnat est fixée au dimanche à 15h30.

Dérogations d'horaire ou de jour : elles doivent être faites conformément aux articles 18 des Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basketball.

L'horaire de 15h30 est réservé à l'équipe disputant le championnat le plus élevé ou à l'équipe senior masculine en cas de même niveau.

RÈGLES DE PARTICIPATION **(Articles 38, 39, 41 et 47 des Règlements Sportifs Généraux)**

Article 7

Les équipes 2, 3 et 4 participant au championnat « DM2 » évolueront avec les mêmes règles de participation que les autres équipes disputant ce championnat.

En aucun cas, deux équipes d'une même Association sportive (en nom propre / en Entente de Coopération Territoriale de Club / Entente de Clubs) ne pourront évoluer dans la même poule, sauf au niveau le plus bas.

Impossibilité pour l'équipe 2 / 3 / 4 d'accéder au championnat dans lequel évolue l'équipe 1 / 2 / 3.

CHARTE DES OFFICIELS

Article 8

Ce championnat n'est pas soumis à la Charte des Officiels.

OBLIGATIONS SPORTIVES

Article 9

Ce championnat n'a pas d'obligations sportives à respecter.

SAISIE DES RÉSULTATS

Article 10

La feuille de marque électronique (e-Marque V2) est obligatoire sur ce championnat, les Clubs doivent l'envoyer via FBI après la fin du match ou au plus tard avant le mardi qui suit la rencontre (20h00) sous peine d'application d'un manquement.

<p><u>ATTENTION</u> : un score enregistré ne peut plus être modifié. Seule la Commission Sportive Départementale pourra le rectifier en cas d'erreur de saisie.</p>
--

CONDITIONS SANITAIRES : COVID19

Article 11

11.1 Le contrôle du pass sanitaire

Un référent COVID et une personne responsable du contrôle du pass sanitaire doivent être nommé et identifié sur chaque rencontre.

Le contrôle du pass sanitaire est impératif pour **toute personne entrant dans un ERP** (joueurs, entraîneurs, arbitres, OTM, bénévoles, public.). Il doit être réalisé par les

personnes habilitées. Celles-ci doivent scanner le QR Code présenté par la personne grâce à l'application TousAntiCovid Verif ou toute autre application homologuée (téléchargeables gratuitement). Une fois le QR Code scanné et contrôlé, la personne est autorisée à pénétrer dans l'établissement. L'entrée dans l'établissement sera refusée aux personnes qui ne sont pas en règle avec le pass sanitaire.

Le délégué du club ou référent / manager Covid du club recevant devra certifier le bon contrôle des pass sanitaires à l'arbitre. L'arbitre refusera de débiter la rencontre tant que toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en règle avec le pass sanitaire ou qu'une personne de la délégation sportive ne respecte pas les règles liées au pass sanitaire. Toute personne inscrite sur la feuille de marque n'étant pas en règle avec le pass sanitaire devra être retirée avant le début de la rencontre et ne pourra y prendre part.

La Fédération recommande également de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les équipes dans la mesure du possible.

11.2 La tenue d'un registre

Les personnes responsables du contrôle du pass sanitaire doivent impérativement tenir un registre de l'ensemble des contrôles réalisés.

Ce registre doit comporter les informations suivantes :

- Le jour du contrôle
- L'heure du contrôle
- Le nom du responsable du contrôle

À noter : les noms et prénoms des personnes contrôlées ainsi que leur statut vaccinal sont des informations qui ne doivent pas être collectées.

Le registre est un document qui peut être sollicité par la collectivité et les forces de l'ordre pour contrôle.

11.3 Sanctions

En cas d'absence de contrôle du pass sanitaire :

- Les responsables s'exposent à une amende de 1000€,
- Le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum,
- En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours : un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

En cas de présentation d'un pass sanitaire frauduleusement acquis : 135€ d'amende et 1500€ d'amende en cas de récidive voire six mois d'emprisonnement en cas de 3^e récidive dans le mois.

En outre, le club recevant ne procédant pas au contrôle du pass sanitaire est sanctionnable disciplinairement sur le fondement du Règlement Disciplinaire Général.

Pour tous points non spécifiés par les Règlements Sportifs Particuliers, se référer aux Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basketball.